

GS/JJB.
DOSSIER N° 17/00012

7^{ème} CHAMBRE (IC)

JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

AFF : RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE

C/ ELECTRICITE DE FRANCE

ARRÊT N° 18/260

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des Minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Lyon

GROSSE

<p>APPEL d'un jugement du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse du 15 novembre 2016, par RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE</p>
--

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle, statuant sur intérêts civils, du JEUDI QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT

ENTRE :

RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, pris en la personne de sa représentante légale, 9 rue Dumenge - 69317 LYON CEDEX 04,
Partie civile, représenté par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques, assistée de Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS, **APPELANT**

ET :

ELECTRICITE DE FRANCE, prise en la personne de son représentant légal, 22 avenue de Wagram 75008 PARIS,
Prévenue, représenté par Jean-Pierre DION, Directeur Juridique Régional Est/Rhône-Alpes, assisté de Maître Olivier PIQUEMAL, avocat au barreau de TOULOUSE, **INTIMÉE**

La cause appelée à l'audience publique du 21 décembre 2017, en laquelle :

EDF, prise en la personne de son représentant légal, prévenue, régulièrement citée par acte d'huissier du 09 juin 2017, était représentée à la barre de la cour par Maître Clément STIEVET, avocat au barreau de LYON, substituant Maître PIQUEMAL, avocat au barreau de TOULOUSE,

RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, prise en la personne de son représentant légale, partie civile, régulièrement citée par acte d'huissier du 15 juin 2017, était représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques, munie d'un pouvoir,

a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 20 septembre 2018, en laquelle :

RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile, pris en la personne de sa représentante légale, était représenté par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques, assistée de Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions.

ELECTRICITE DE FRANCE, prévenue, prise en la personne de son représentant légal, était représentée par Jean-Pierre DION, Directeur Juridique Régional Est/Rhône-Alpes, assisté de Maître Olivier PIQUEMAL, avocat au barreau de TOULOUSE, qui a déposé des conclusions.

Le président a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour et a fait le rapport.

Il a été donné lecture des pièces de la procédure.

Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS, a développé les conclusions déposées dans sa plaidoirie pour la partie civile.

Maître PIQUEMAL, avocat au barreau de TOULOUSE, a développé les conclusions déposées dans sa plaidoirie pour présenter la défense de ELECTRICITE DE FRANCE, prévenue,

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

FAITS ET PROCÉDURE :

La société EDF Électricité de France exploite une centrale nucléaire sur le site du Bugey, constituée de quatre réacteurs (n°2 à 5).

Le 2 août 2013, une vanne du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5 a connu un dysfonctionnement mécanique qui a provoqué une montée de pression du circuit primaire jusqu'à une valeur située au-delà du domaine de fonctionnement autorisé.

Le réacteur n°5 était à l'arrêt depuis le 24 juin 2013 à la suite d'un incendie ayant endommagé l'alternateur situé dans la salle des machines de l'installation (hors zone nucléaire). La chaudière nucléaire était depuis lors maintenue dans un état d'arrêt conforme aux règles générales d'exploitation : le circuit de contrôle volumétrique et chimique était connecté pour assurer les régulations nécessaires à son fonctionnement.

Le 2 août 2013, à 17h08, une défaillance mécanique s'est produite sur la ligne de décharge du circuit de contrôle volumétrique et chimique : la fermeture intempestive d'une vanne a provoqué une brusque augmentation de pression dans le circuit primaire qui a été limitée par l'ouverture automatique de soupapes de sécurité.

A 17h35, le chef d'exploitation a informé le directeur d'astreinte que le seuil de déclenchement du PUI (Plan d'Urgence Interne) avait été atteint.

La procédure du PUI consistait à alerter les agents d'astreinte, les pouvoirs publics, les services nationaux d'EDF et l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire).

Cependant, ayant été averti par le chef d'exploitation de l'évolution favorable du réacteur n°5, le directeur d'astreinte a interrompu la procédure de déclenchement du PUI.

Il a informé l'ASN de Lyon à 19h45 et les services de la Préfecture à 22h15.

Vers 23h, l'ensemble des paramètres de pilotage a été rétabli et les paramètres de pilotage sont retournés dans un domaine d'exploitation autorisé.

Cet événement a été classé niveau 1 (anomalie) sur l'échelle INES (échelle internationale de gravité des incidents ou accidents nucléaires) et a fait l'objet d'un avis d'incident mis en ligne sur le site internet de l'ASN.

Il a donné lieu à une inspection de l'ASN réalisée le 7 août 2013, dont le procès-verbal relève deux écarts par rapport à la réglementation relative à l'information des pouvoirs publics lors d'une situation relevant du PUI :

- non respect des dispositions portant sur l'alerte sans délai du déclenchement du PUI,
- non respect des dispositions portant sur la consultation de l'ASN préalablement à la levée du PUI.

Le 12 mai 2014, le procureur de la République a procédé à un rappel à la loi.

Le 3 juin 2014, le dossier a fait l'objet d'un classement sans suite.

Par exploit d'huissier du 27 février 2015, l'association Réseau " Sortir du Nucléaire " a fait citer la société Électricité de France, prise en la personne de son représentant légal, pour avoir :

- à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou un accident, nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation, et plus précisément de n'avoir respectivement déclaré l'incident du 2 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture que respectivement 2h10 et 4h40 après l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite "de décharge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5) ;

Délit prévu par les dispositions de l'article L.591-5 du Code de l'environnement, et réprimé par le V de l'article L.596-27 et L.596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal.

- à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1er et le 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou un accident,

nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation, et plus précisément, de n'avoir déclaré que le 12 août 2013 à l'autorité de sûreté nucléaire, et à la préfecture le retard dans la réparation de la vanne dite "de charge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey, alors que le défaut d'étanchéité interne de la vanne (détecté le 1er août 2013 par l'exploitant et qui devait être réparé sous 24 heures par application des spécifications techniques d'exploitation) a été réparé entre le 4 et 9 août ;

Délit prévu par les dispositions de l'article L.591-5 du Code de l'environnement, et réprimé par le V de l'article L.596-27 et L.596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal.

- à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer dans les plus brefs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire une anomalie ou un incident ayant une importance particulière pour la sûreté de l'installation, et plus précisément de n'avoir déclaré l'incident du 2 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture que respectivement 2h10 et 4h40 après l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite "de décharge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique) ;

Contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-6, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

- à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis d'alerter sans délai le préfet, l'Autorité de sûreté nucléaire et les organismes et services extérieurs dont l'alerte est prévue dans le plan d'urgence interne mentionné au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007, et plus précisément de n'avoir pas respecté, le 2 août 2013, ses obligations d'information immédiates en se bornant à prévenir la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire, les services centraux de l'Autorité de sûreté nucléaire et la préfecture respectivement 2h20, 3h30 et 4h40 après la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite "de décharge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5) ;

Contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-6, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 7.2 de l'arrêté du 7 février

2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimé par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

- à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, décidé de la levée du plan d'urgence interne déjà déclenché, sans consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire, et plus précisément d'avoir, vers 18h20, par une décision interne unilatérale de son Directeur d'astreinte (PCD1) de la centrale du Bugey, interrompu la procédure de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) du réacteur n°5, avant même d'avoir informé l'Autorité de sûreté nucléaire du déclenchement du PUI à 19h45, et alors que ce déclenchement était requis par les procédures de conduite en cas d'incident fondées sur les règles générales d'exploitation ;

Contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-6, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 7.4.IV de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

- à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1er et le 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer dans les plus brefs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire une anomalie ou un incident ayant une importance particulière pour la sûreté de l'installation, et plus précisément de n'avoir déclaré que le 12 août 2013 à l'autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture le retard dans la réparation de la vanne dite "de charge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey alors que le défaut d'étanchéité interne de la vanne (détecté le 1er août 2013 par l'exploitant et qui devait être réparé sous 24 heures par application des spécifications techniques d'exploitation) a été réparé entre le 4 et le 9 août ;

Contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-6, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

- à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1er août et le 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, procédé à une mauvaise analyse de la défaillance de la vanne dite "de charge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey détectée le 1er août 2013 et d'avoir tardé à mettre en oeuvre les réparations que l'exploitant n'a engagées qu'à partir du 4 août et achevées le 9 août, alors qu'il devait être remédié au défaut d'étanchéité et, par conséquent, à l'indisponibilité de la vanne dite "de charge" sous 24 heures, conformément aux spécifications techniques d'exploitation ;

Contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-6, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.2 et les paragraphes I et III de l'article 2.6.3. de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

Par jugement du 15 novembre 2016, le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse a,

sur l'incident,

- rejeté l'incident tiré de la transmission tardive de conclusions,

sur l'action publique,

- dit n'y avoir lieu de constater la prescription des contraventions,

- relaxé la société Electricité de France pour les faits suivants :

* non déclaration immédiate d'incident ou d'accident par personne morale exploitant une installation nucléaire de base : risque d'exposition significative aux rayonnements ionisants commis courant 2013 et notamment le 2 août 2013 à St Vulbas,

* non déclaration immédiate d'incident ou d'accident par personne morale exploitant une installation nucléaire de base : risque d'exposition significative aux rayonnements ionisants commis courant 2013 et notamment entre le 1er et le 12 août 2013 à St Vulbas,

* non communication aux autorités de renseignement utile aux mesures de protection après une pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base commis courant 2013 et notamment le 2 août 2013 à St Vulbas,

* exploitation d'une installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales commis courant 2013 et notamment entre le 1er et le 12 août 2013 à St Vulbas,

* non communication aux autorités de renseignement utile aux mesures de protection après une pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base commis courant 2013 et jusqu'au 12 août 2013 à St Vulbas.

- déclaré la société Electricité de France coupable des faits de :

* exploitation d'une installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales commis courant 2013 et notamment le 2 août 2013 à St Vulbas,

soit, selon les termes de la citation : d'avoir, à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations

nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis d'alerter sans délai le préfet, l'Autorité de sûreté nucléaire et les organismes et services extérieurs dont l'alerte est prévue dans le plan d'urgence interne mentionné au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007, et plus précisément de n'avoir pas respecté, le 2 août 2013, ses obligations d'information immédiates en se bornant à prévenir la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire, les services centraux de l'Autorité de sûreté nucléaire et la préfecture respectivement 2h20, 3h30 et 4h40 après la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite "de décharge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5) ;

* exploitation d'une installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales commis courant 2013 et notamment le 2 août 2013 à St Vulbas,

soit, selon les termes de la citation : d'avoir, à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, décidé de la levée du plan d'urgence interne déjà déclenché, sans consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire, et plus précisément d'avoir, vers 18h20, par une décision interne unilatérale de son Directeur d'astreinte (PCD1) de la centrale du Bugey, interrompu la procédure de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) du réacteur n°5, avant même d'avoir informé l'Autorité de sûreté nucléaire du déclenchement du PUI à 19h45, et alors que ce déclenchement était requis par les procédures de conduite en cas d'incident fondées sur les règles générales d'exploitation ;

- dispensé de peine la société EDF notamment au regard de la mise en conformité intervenue, la société EDF ayant tenu compte des préconisations de l'Autorité de sûreté nucléaire et modifié depuis les faits ses procédures d'alerte ;

sur l'action civile,

- déclaré recevable et régulière la constitution de partie civile de l'Association Réseau "Sortir du Nucléaire" ;

- condamné la société EDF à payer à l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" la somme de 1 euro symbolique au titre de dommages-intérêts ;

- condamné la société EDF à payer à l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- rejeté les autres demandes, fins et conclusions.

Par déclaration du 15 novembre 2016, l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" a fait appel des dispositions civiles du jugement du 20 septembre 2017.

L'association Réseau "Sortir du Nucléaire" a déposé des conclusions à l'audience du 20 septembre 2018 aux fins de voir :

- confirmer le jugement concernant la recevabilité de son action civile et déclarer la société EDF entièrement responsable du préjudice moral qu'elle lui a causé ;
- infirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société EDF à ne payer à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" que la "somme d'un euro symbolique au titre de dommages-intérêts" ;
- statuant de nouveau,
- condamner la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société EDF à la publication par extrait, du jugement à intervenir sur la page de son site internet "en direct des centrales" (<http://energie.edf.com/nucleaire/accueil-45699.html>), dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- condamner la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et la condamner aux entiers dépens.

Elle fait valoir que les premiers juges n'ont pas tenu compte, pour évaluer la réparation du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire", de ses nombreuses activités en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires, de la fréquence et la multiplicité des infractions relevées à l'encontre d'EDF qui portent directement atteintes à l'objet statutaire de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", et de la gravité des risques encourus au regard de la nature nucléaire de l'installation.

Elle soutient que les infractions relevées constituent des manquements graves à la réglementation relative à l'exploitation des INB et à la radioprotection et contrarient directement les activités de l'association, et que la somme de 1 euro symbolique est manifestement insuffisante pour réparer son entier préjudice, qu'elle évalue à 8.000 euros, demandant en outre la publication par extrait de la décision à intervenir sur le site internet d'EDF avec encart sur la page d'accueil dans la partie "Actualités de nos centrales".

Elle ajoute que la somme de 600 euros octroyée par les premiers juges au titre des frais irrépétibles et des dépens ne correspond pas à ses frais irrépétibles exposés pour assurer sa défense par ses avocats postulant et plaidant, et demande à la cour de condamner EDF à lui payer pour ses frais exposés en première instance et en appel, la somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre les dépens.

La société Electricité de France a déposé des conclusions à l'audience du 20 septembre 2018 aux fins de voir confirmer en toutes ses dispositions le jugement du 15 novembre 2016 prononcé par le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, et débouter l'appelante de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions contraires.

Elle expose qu'il est uniquement reproché à EDF d'avoir alerté l'ASN avec deux heures de retard et de ne pas l'avoir consultée avant la levée du PUI, et qu'aucun reproche de fond quand à la gestion de l'événement n'a été formulé par l'ASN.

Elle fait valoir que le préjudice susceptible d'être allégué par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" est strictement moral, qu'il doit être évalué à l'aune de l'absence de gravité des faits qui ont donné lieu au prononcé de deux seules contraventions avec dispense de peine et à l'aune de l'atteinte aux activités statutaires de l'association dont la volonté de prévention se résout par la sortie du nucléaire, et que l'indemnité allouée ne saurait excéder la valeur du préjudice moral réellement subi

lequel, en présence d'un écart de procédure entre EDF et l'ASN n'ayant eu aucune conséquence sur l'environnement, ne peut être que symbolique.

Elle soutient que la demande de publication sous astreinte suppose que la gravité des faits rende indispensable une telle mesure exceptionnelle d'information au public et que celui-ci n'ait pas suffisamment été informé, et que tel n'est pas le cas, le site internet de l'ASN recensant tous les événements déclarés par EDF et l'événement en particulier, et l'appelante ayant publié sur son propre support médiatique le jugement obtenu en première instance.

Sur quoi la cour

L' appel régulièrement formé sera déclaré recevable.

La société EDF a été déclarée coupable par le tribunal correctionnel de Bourg en Bresse de

* exploitation d'une installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales commis courant 2013 et notamment le 2 août 2013 à St Vulbas,

soit, selon les termes de la citation : d'avoir, à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis d'alerter sans délai le préfet, l'Autorité de sûreté nucléaire et les organismes et services extérieurs dont l'alerte est prévue dans le plan d'urgence interne mentionné au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007, et plus précisément de n'avoir pas respecté, le 2 août 2013, ses obligations d'information immédiates en se bornant à prévenir la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire, les services centraux de l'Autorité de sûreté nucléaire et la préfecture respectivement 2h20, 3h30 et 4h40 après la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite "de décharge" du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5) ;

* exploitation d'une installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales commis courant 2013 et notamment le 2 août 2013 à St Vulbas,

soit, selon les termes de la citation : d'avoir, à ST VULBAS, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, décidé de la levée du plan d'urgence interne déjà déclenché, sans consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire, et plus précisément d'avoir, vers 18h20, par une décision interne unilatérale de son Directeur d'astreinte (PCD1) de la centrale du Bugey, interrompu la procédure de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) du réacteur n°5, avant même d'avoir informé l'Autorité de sûreté nucléaire du déclenchement du PUI à 19h45, et alors que ce déclenchement était requis par les procédures de conduite en cas d'incident fondées sur les règles générales d'exploitation ;

et dispensée de peine .

Cette décision est définitive sur l'action publique.

La recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" et de son intérêt et qualité à agir ne sont pas discutés devant la cour, seul le montant des dommages- intérêts consécutifs au préjudice de l'association et la publication de la décision sur le site internet de la société EDF sont en débat.

L'association Réseau "Sortir du Nucléaire" a notamment pour objet de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés , création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension , programmes de recherche et de développement.

L'association Réseau "Sortir du Nucléaire " organise des campagnes d'information sur le nucléaire, a mis en place un centre de ressources sur le nucléaire et ses alternatives, fait un travail d'information pour faire connaître les risques du nucléaire avec publication d'une revue trimestrielle, sensibilise les élus, les collectivités, les syndicats, les associations, fait des débats et des actions juridiques.

L' association Réseau "Sortir du Nucléaire" met en oeuvre de nombreuses activités en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires.

Les infractions dont a été déclarée coupable la société EDF, constituent des manquements à la réglementation relative à l'exploitation des INB et à leurs conséquences quant aux procédures d'alertes imposées.

Ces manquements contrarient les activités et buts que s'est fixée l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" et lui ont ainsi causé un préjudice certain et direct.

Le préjudice moral qui en est résulté dans ces conditions et circonstances pour l'association Réseau "Sortir du Nucléaire " peut être valablement fixé à la somme de 5.000 euros à l'analyse des pièces versées à la procédure.

Le jugement déféré sera en conséquence infirmé sur le montant du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du Nucléaire".

Il n'apparaît pas fondé à la cour d'ordonner publication de la présente décision sur le site de la société EDF, diverses communications sur cet incident ayant déjà eu lieu.

Le jugement déféré qui a débouté l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" de sa demande de ce chef sera confirmé.

L'équité commandait d'allouer une somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en première instance.

Le jugement déféré sera confirmé de ce chef.

L'équité commande d'allouer à l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" une somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu et de la partie civile , sur intérêts civils, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit l'appel de l'association Réseau "Sortir du Nucléaire".

Infirmes le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société EDF à payer à l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" la somme de un euro symbolique à titre de dommages- intérêts.

Statuant à nouveau condamne la société EDF à payer à l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" la somme de 5.000 euros à titre de dommages- intérêts.

Confirme le jugement déferé pour le surplus.

Y ajoutant condamne la société EDF à payer à l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Le tout par application des articles 2, 418 et suivants, 410, 410 al.2, 411, 412, 424, 420-2, 487, 475-1, 485, 509, 512, 513, 514 et 515 du code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Monsieur BAUDINO, président, siégeant avec Madame PAOLI et Madame SALEIX, conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur BAUDINO, président,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur BAUDINO, président, et par Madame SAVINO, greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER



Expédition certifiée
conforme à l' original
✓ Le Greffier



LE PRÉSIDENT



En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne
à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

Aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme délivrée à Maître **AMBROSEU**
Avocat

LE GREFFIER EN CHEF



